

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{er} OCTOBRE 2013

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce mardi, 1^{er} octobre 2013, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Madore, les conseillers suivants :

Benoit Roy	siège 1
Sylvie Robidas	siège 2
Poste vacant	siège 3
Vincent Tremblay	siège 4
Robert Fontaine	siège 5
Alain Tétrault	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente. Le conseiller Benoit Roy est arrivé pendant la séance à 20 h 37.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Son Honneur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 2013-10-239

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté en ajoutant les points 6.3 Politique, 7.2.1 Premier répondant, 7.2.2 Sécurijour, en changeant le point 8 pour Appel d'offres pour le diesel et en laissant le point 17 «Varia» ouvert.

1. **Ouverture de la séance par le Maire;**
2. **Acceptation de l'ordre du jour;**
3. **Adoption des procès-verbaux du 27 août, 4 et 9 septembre 2013;**
4. **Période de questions réservée au public;**
5. **Inspecteur en bâtiment et en environnement;**
6. **Cours d'eau :**
 - 6.1 **Règlement 383-2013 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la municipalité de comté (MRC) de Coaticook**
 - 6.2 **Entente avec les municipalités locales**
 - 6.3 **Politique**
7. **Service incendie :**
 - 7.1 **Achat d'équipement**
 - 7.2 **Formation**
 - 7.2.1 **Premier répondant**
 - 7.2.2 **Sécurijour**
8. **Appel d'offres pour le diesel;**
9. **Offre de services des avocats;**
10. **Renouvellement du contrat de services du photocopieur;**

11. **Rapport d'activités des écoconseillers;**
12. **Rapport annuel de gestion des matières résiduelle – 2^e trimestre;**
13. **Moratoire pour les taxes municipales de JM Champeau;**
14. **Païement des comptes :**
 - 14.1 **Comptes payés**
 - 14.2 **Comptes à payer**
15. **Bordereau de correspondance;**
16. **Rapports :**
 - 16.1 **Maire**
 - 16.2 **Conseillers**
 - 16.3 **Directrice générale**
17. **Varia :**
18. **Évaluation de la rencontre;**
19. **Levée de la séance.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 27 AOÛT, 4 et 9 SEPTEMBRE 2013**

Résolution 2013-10-240

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

D'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 août 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 2013-10-241

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 septembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 2013-10-242

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 9 septembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Aucun-e citoyen-ne n'est présent-e parmi l'assistance.

5. **INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT**

Monsieur Nicolas Plourde présente une demande remise par monsieur Jacques Hamel pour son chalet au 118, chemin Madore, matricule 2205 83 8693, lot 5A-9, Rang 1, canton de Clifton concernant sa fosse septique et son champ d'épuration.

ATTENDU QUE monsieur Jacques Hamel demande au conseil d'autoriser le déplacement de son chalet dérogatoire par sa grandeur. Le règlement de zonage à l'article 4.3.4 dit : «Le déplacement d'une construction dérogatoire doit se faire en conformité du présent règlement»;

ATTENDU QUE deux plans sont présentés au Conseil municipal. Le plan A en deux phases. La phase I a débuté cet automne et sera terminée au printemps 2014 ce qui consiste à déplacer le bâtiment existant, de faire du remplissage sur le terrain, de changer la fosse septique et de faire un champs d'épuration. La phase II sera de remplacer le chalet existant par une maison préfabriquée, au courant des cinq prochaines années. Le plan B serait d'installer une fosse scellée en attendant le changement du bâtiment;

Résolution 2013-10-243

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

QUE la municipalité de Saint-Malo accepte le plan A en deux phases présenté par monsieur Jacques Hamel.

QU'une entente devra être signée entre les deux parties avant d'émettre le permis.

QUE la directrice générale signera pour et au nom de la municipalité l'entente avec monsieur Jacques Hamel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. COURS D'EAU :

6.1 Règlement 383-2013 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la municipalité

Résolution 2013-10-244

Règlement numéro 383-2013

Régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Coaticook

ATTENDU QUE la MRC de Coaticook s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C. 47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a jugé opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ladite réglementation;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 8 juillet 2013 par le conseiller Alain Tétrault;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par le présent règlement portant le numéro 383-2013, décrété ce qui suit :

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 362-2010 adopté le 12 avril 2010.

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Coaticook.

Article 2 PRÉÉANCE

Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d'un acte réglementaire en vigueur.

Article 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

«**Acte réglementaire**» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé;

«**Aménagement**» : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

«**Autorité compétente**» : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

«**Construction**» : assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

«**Cours d'eau**» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC;

«**Débit**» : volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps (Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec au minimum trois chiffres significatifs (ex:1,92 m³/s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s);

«**Embâcle**» : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;

«**Entretien**» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

«**Exutoire de drainage souterrain ou de surface**» : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

«**Fins privées**» : Ouvrages, travaux ou constructions qui n'est pas à des fins publiques;

«**Fins publiques**» : Ouvrages, travaux, constructions sur un terrain public et accessible à tous ou réalisés par une municipalité locale;

«**Intervention**» : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

«**Ligne des hautes eaux**» : la ligne des hautes eaux se situe :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

«**Littoral**» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

«**Loi**» : *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

«**Notifier**» : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier;

«**Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau**» : Structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire;

«**Passage à gué**» : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral;

«**Personne désignée**» : employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 109 de la loi;

«**Ponceau**» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers et de l'eau;

«**Pont**» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers et de l'eau;

«**Projet de construction**» : Sont compris dans cette définition les éléments suivants, et ce de manière non-limitative :

- addition de nouveaux bâtiments;
- transformation et agrandissement de bâtiments existants.

«**Projet d'aménagement**» : Sont compris dans cette définition les éléments suivants, et ce de manière non-limitative :

- aménagement d'un nouveau stationnement;
- agrandissement d'un stationnement existant.
- etc.

«**Rive** » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur de dix (10) mètres :

- lorsque la pente est inférieure à trente (30 %) pour cent ou
- lorsque la pente est de trente (30 %) pour cent ou plus et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;

La rive a une profondeur de quinze (15) mètres :

- lorsque la pente est continue et de trente (30 %) pour cent et plus ou
- lorsque la pente est supérieure à trente (30 %) pour cent et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur;

«**Surface d'imperméabilisation**» : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation;

«**Taux de ruissellement**» : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

«**Temps de concentration**» : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;

«**Traverse**» : endroit où s'effectue le passage depuis une rive vers l'autre rive d'un cours d'eau.

Article 4 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

Article 5 Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

- 1 sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 2 émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 3 émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- 4 suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 5 révoquer sans délai tout permis pour lequel les travaux exécutés seraient non conformes au présent règlement ou en vertu d'un fait nouveau;
- 6 exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 7 faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- 8 faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 6 Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les

professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

SECTION 2 - DISPOSITIONS PROHIBITIVES

Article 7 Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux de nettoyage ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

Le fait pour un propriétaire d'effectuer une intervention autorisée, que cette intervention nécessite ou non l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement, ne le dispense pas d'effectuer cette intervention en respectant toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement en vigueur, quelque soit l'autorité compétente.

Article 8 Prohibition liée aux obstructions

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée ;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée, constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau. Les travaux doivent être exécutés en conformité avec le présent règlement et tout autre règlement municipal applicable en matière de protection des rives et du littoral des cours d'eau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit d'un passage à gué. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 9 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée, peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

Article 9 Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsqu'ils sont requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

SECTION 3 DISPOSITIONS NORMATIVES

Section 3.1 Normes générales relatives aux traverses de cours d'eau

Article 10 Permis requis

Toute construction, installation, modification ou remplacement d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 11 Aménagement d'une traverse

La traverse devra être aménagée perpendiculaire au cours d'eau et dans un endroit du cours d'eau étroit et rectiligne sauf dans le cas où il n'y a aucune solution applicable.

Article 12 Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement. Il doit également s'assurer que le ponceau ne soit pas partiellement ou complètement affaissé ou bouché.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 9 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Section 3.2 Normes particulières relatives aux ponts et ponceaux

Article 13 Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

Article 14 Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité simple ou double parois intérieur lisse ou non (PEHD et PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est autorisée aux conditions suivantes :

- les dimensions du ponceau doivent être calculées à partir de la partie la plus étroite de la bordure;
- la bordure doit être entièrement enfouie en plus de respecter les normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau de l'article 19.

Article 15 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées

Tout ponceau doit avoir une ouverture d'au moins 30 cm et de 45 cm en milieu agricole, sans jamais avoir un diamètre inférieur aux ponceaux en amont. De plus, pour prévenir l'affaissement de l'ouvrage et lui assurer une capacité portante suffisante, en fonction du type de circulation, il faut prévoir un remblai d'au moins 30 centimètres d'épaisseur au-dessus du ponceau.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé :

- 1° dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire édicté postérieurement au 1^{er} janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire;
- 2° dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou antérieurement au 1^{er} janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant minimalement le résultat par un facteur de 1.25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes. Dans tous ces cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 30 cm au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

Article 16 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Article 17 Ponceaux en Parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Article 18 Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

Article 19 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau privé

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé de manière à assurer la libre circulation du poisson;
- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que

- l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau;
- le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- si le ponceau est en plusieurs parties, les différentes sections doivent être alignées et jointes de manière étanche;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- l'extrémité du ponceau doit dépasser la base du remblai stabilisé qui soutient le chemin d'au moins 50 cm sans toutefois excéder 100 cm;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues, sur une longueur suffisante qui permet d'assurer la pérennité de l'ouvrage et à réduire les risques d'érosion de la rive, sans toutefois excéder une distance de 5 m;
- Cette stabilisation consiste à incorporer au lit du cours d'eau un enrochement en pierres d'un diamètre suffisant pour résister aux vitesses d'écoulement. Le choix du type de pierre utilisé varie en fonction de la vitesse d'écoulement de l'eau tel qu'indiqué au tableau ci-dessus :

Type de pierres	Épaisseur du revêtement (mm)	Calibre (mm)	Vitesse maximale en période de crue (m/s)
1	300	200-0	2.0
2	300	200-100	2.3
3	500	300-200	2.8
4	700	400-300	3.2
5	800	500-300	3.4

Source : Manuel de conception des ponceaux, MTQ 2004.

- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau, sans toutefois excéder 30 cm;

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Section 3.3 Normes relatives au passage à gué

Article 20 Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour ses animaux dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 21 et 22.

Article 21 Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite;
- dans un secteur rectiligne;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

Article 22 Aménagement du littoral et accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;

- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau ni diminuer le volume disponible à l'écoulement de l'eau.

Pour la rive :

- l'accès doit être aménagé à angle droit;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H.
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

Section 3.3 Normes relatives à la stabilisation de rive qui implique des travaux dans le littoral

Article 23 Permis requis

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 32, des plans et croquis à l'échelle représentant les travaux à faire, une coupe-type avant et après les travaux avec la pente ainsi que les aménagements de mesures de mitigation. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente. L'obtention de ce permis dispense la personne de l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale.

Article 24 Normes d'aménagement

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux ainsi qu'à la dynamique du cours d'eau.

Section 3.4 Normes relatives à l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Article 25 Permis requis

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 32, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 26 Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage souterrain ou de surface

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux et stabiliser adéquatement les rives et le littoral en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Section 3.5 Normes relatives aux exutoires de drainage

Article 27 Permis requis

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau ou toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau

doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 32, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du radier du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Article 28 Normes d'aménagement d'un exutoire de drainage souterrain

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé selon les règles de l'art. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Article 29 Normes d'aménagement d'un exutoire de drainage de surface

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

À l'exclusion des fossés de drainage routier, un bassin de sédimentation doit être construit à même le fossé et à au moins 20 m du cours d'eau récepteur. Ces bassins doivent être vidangés de leurs sédiments avant qu'ils ne soient pleins.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Section 3.6 Normes relatives à certain projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau

Article 30 Permis requis

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction et d'aménagement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel à l'intérieur des affectations urbaines ou d'une affectation de villégiature intensive dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3000 m² doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

La personne qui met en place un tel projet doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 32, les documents signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec prouvant les taux de ruissellement exigés en vertu de l'article 31. Si, suite à la réalisation du projet, des ouvrages de contrôle des eaux de ruissellement ont été requis, le propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

Article 31 Normes relatives à certains projets à l'intérieur des affectations urbaines ou d'une affectation de villégiature intensive

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un de ses tributaire en provenance d'un projet de développement doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha **sauf** :

- a) si le propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant la réalisation du projet et sur l'ensemble de la superficie visée par le projet, est supérieur à 25 L/s/ha; **et**
- b) si l'étude hydrologique démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement. Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrage de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans; **et**

- c) si, suite à la réalisation du projet, ce propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 32 Contenu de la demande de permis

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. la description détaillée du projet;
5. une copie des plans et croquis lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
6. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
7. une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
8. la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire;
9. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
10. le nom et coordonnées de l'entrepreneur exécutant les travaux ainsi que son numéro de la Régie des bâtiments du Québec (RBQ);
11. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
12. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Article 33 Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Dans les deux cas, la personne désignée au niveau local envoie une copie à la MRC du permis ou de la décision.

Article 34 Période de validité

Tout permis est valide pour une période de 15 mois à compter de la date de son émission. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis et être complétés à l'intérieur d'une période maximale de 6 mois.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 35 Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 36 Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 9 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 5 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 37 Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 6 à 8 et 10 à 31 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 9 et 36 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

LE MAIRE

LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6.2 Entente avec les municipalités locales

Adhésion à l'entente portant sur la gestion des cours d'eau suite à l'entrée en vigueur de *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6)

ATTENDU QUE les municipalités de Barnston-Ouest, Coaticook, Compton, Dixville, East Hereford, Martinville, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, Stanstead-Est et Waterville se sont prévalus des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre C-27.1) pour conclure avec la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, une entente portant sur la gestion des cours d'eau, suite à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c.6);

ATTENDU QUE la MRC de Coaticook s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C. 47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU QUE le conseil prend connaissance du projet d'entente et en fait sien comme ici au long reproduit;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des parties de conclure une telle entente;

Résolution 2013-10-245

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

IL EST RÉSOLU

- **D'adhérer** à l'entente intermunicipale portant sur la gestion des cours d'eau avec la MRC de Coaticook, et ce à compter de ce jour;
- **D'autoriser** le maire et la secrétaire-trésorière à signer ladite entente au nom de la municipalité;
- **DE** faire parvenir une copie conforme de ladite résolution à la MRC de Coaticook.

ENTENTE

ENTRE

La Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, personne morale de droit public ici représentée par son préfet Monsieur Réjean Masson et sa directrice générale adame Sylvie Harvey, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro CM2013-08-du conseil de la MRC du 21 août 2013 ;

Ci-après appelée «**la Régionale**»

ET

La Municipalité de Barnston-Ouest, personne morale de droit public ici représentée par sa mairesse Madame Ghislaine Leblond et sa directrice générale Madame Sonia Tremblay, toutes deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro

La Ville de Coaticook, personne morale de droit public ici représentée par son maire Monsieur Bertrand Lamoureux et son directeur général Monsieur Vincent Tanguay, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro

La Municipalité de Compton, personne morale de droit public ici représentée par son maire Monsieur Fernand Veilleux et son directeur général Monsieur Jacques Leblond, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro

La Municipalité de Dixville, personne morale de droit public ici représentée par son maire Monsieur Réal Ouimette et son directeur général Monsieur Sylvain Benoît, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro

La Municipalité d'East Hereford, personne morale de droit public ici représentée par son maire Monsieur Richard Belleville et sa directrice générale Madame Diane Lauzon-Rioux, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro

La Municipalité de Martinville, personne morale de droit public ici représentée par son maire Monsieur Réjean Masson et sa directrice générale Madame France Veilleux, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro

La Municipalité de Saint-Herménégilde, personne morale de droit public ici représentée par son maire Madame Lucie Tremblay et sa directrice générale Madame Nathalie Isabelle, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro

La Municipalité de Saint-Malo, personne morale de droit public ici représentée par son maire Monsieur Jacques Madore et sa directrice générale Madame Édith Rouleau, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro

La Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette, personne morale de droit public ici représentée par son maire Monsieur Henri Pariseau et sa directrice générale Madame Manon Jacques, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro

La Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, personne morale de droit public ici représentée par son maire Monsieur Bernard Marion et son directeur général Monsieur Réjean Fauteux, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro

La Municipalité de Stanstead-Est, personne morale de droit public ici représentée par son maire Monsieur Guy Lefebvre et sa directrice générale Madame Claudine Tremblay, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro

ET

La Ville de Waterville, personne morale de droit public ici représentée par son maire Madame Gladys Bruun et son directeur général Monsieur François Fréchette, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro

Ci-après appelée «les locales»

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Coaticook détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), ci-après citée [la loi];

CONSIDÉRANT QUE la MRC ne dispose pas du personnel, des véhicules et des équipements requis pour exercer pleinement cette compétence ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 108 de la loi. prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et une ou des municipalité(s) locale(s) de son territoire conformément aux articles 569 à 575 du *Code municipal du Québec* pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties de conclure une telle entente;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Objet

La présente entente remplace l'entente signée entre les parties en 2007 et a pour objet de confier aux municipalités locales diverses responsabilités à l'égard des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Coaticook et de prévoir les modalités de son application.

2. Mode de fonctionnement

Les municipalités locales, à titre de mandataire, fournissent les services du personnel nécessaire, dont ceux de la (ou des) personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi, ainsi que des véhicules et autres équipements requis pour la réalisation de l'objet de l'entente.

3. Territoire visé

La présente entente vise tous les cours d'eau sous la compétence de la MRC et situés sur le territoire des municipalités locales.

Aux fins de la présente, les mots «cours d'eau» visent tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, **à l'exception :**

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

4. Responsabilités des municipalités locales

Les municipalités locales sont responsables :

- de la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors, en conformité avec la procédure prévue à la Politique de gestion des cours d'eau en vigueur de la MRC;
- du recouvrement des créances dues par toute personne qui a causé une obstruction en vertu de l'article 105 de la loi ou par toute personne en défaut d'exécuter les obligations prévues dans la réglementation;
- d'assumer les responsabilités qui lui sont confiées par la *Politique de gestion des cours d'eau* en vigueur.

Aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente, les municipalités locales doivent procéder :

- à l'engagement et au maintien du personnel requis et notamment, à la nomination d'au moins un employé qui exerce les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la loi, la municipalité devant s'assurer que cette personne dispose du temps et des ressources nécessaires pour accomplir les obligations qui lui sont confiées à cette fin;
- à la fourniture des équipements (véhicules, équipements lourds et autres) requis à cette fin, incluant, si nécessaire, le recours à des tiers pour l'exécution de travaux ponctuels;
- à la mise en place d'un programme pour son intervention lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau situé sur son territoire.

5. Personne désignée en vertu de l'article 105 de la loi

Chacune des municipalités locales doit informer la MRC du choix de l'employé ou, selon le cas, de ses employés qui exercent la fonction de personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi lorsqu'elle procède à une nomination. La MRC approuve ce choix par résolution de son conseil.

La MRC peut, pour des motifs raisonnables, demander à une municipalité locale de modifier ce choix et à défaut, la MRC peut résilier unilatéralement, en tout ou en partie, la présente entente, cette résiliation prenant effet dès qu'un avis de résiliation autorisé par la MRC est notifié à la municipalité locale concernée.

6. Dépenses d'immobilisations

Toutes les dépenses d'immobilisations, incluant les dépenses relatives à l'achat de véhicules ou d'équipements reliées à l'objet de la présente entente, sont à la charge exclusive des municipalités locales.

7. Dépenses d'exploitation

Toutes les dépenses d'exploitation reliées à l'objet de la présente entente, incluant de façon non limitative les salaires du personnel, les bénéfices marginaux, les frais de déplacement, les frais de repas, les allocations de kilométrage, les assurances responsabilité civile, délictuelle et professionnelle, les dépenses reliées à la fourniture et à l'entretien des véhicules et équipements, les dépenses de remise en état des lieux lors d'une intervention ainsi que les coûts de l'exécution de travaux ponctuels confiés à des tiers, sont à la charge exclusive des municipalités locales.

De plus, les municipalités locales conserveront toute somme qu'elles pourront recouvrer d'une personne en défaut lorsqu'elles feront effectuer les travaux de correction requis aux frais de cette personne.

8. Responsabilité civile

Les parties conviennent, tant pour elles que pour leurs officiers, employés ou mandataires, de ne pas se réclamer de dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, et de se tenir mutuellement indemnes de toute réclamation reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui sont confiées par la présente entente.

Sous réserve de la responsabilité de la MRC quant à la validité du contenu de sa réglementation, la responsabilité à l'égard de toute réclamation d'un tiers reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui lui sont confiée par la présente entente, incluant la mise en application du règlement de la MRC est assumée par les municipalités locales. Aux fins du présent article, «tiers» signifie toute personne physique ou morale, autre que les municipalités membres, leurs officiers, leurs employés ou leurs mandataires.

À cette fin, les parties s'engagent à aviser sans délai leurs assureurs respectifs de la signature de la présente entente et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de cette responsabilité.

9. Durée

Le terme initial de la présente entente est fixé au 31 décembre 2010, à 24 h 00.

Par la suite, la présente entente se renouvelle de façon automatique pour des périodes successives de 5 années, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait transmis, au moins 6 mois avant l'expiration du terme initial ou d'un terme de renouvellement, un avis écrit de son intention d'y mettre fin.

Les parties peuvent également, même en cours de validité, convenir de modifier la présente entente ou d'y mettre volontairement fin d'un commun accord.

10. Résiliation

Outre le cas de résiliation prévu à l'article 5, les parties conviennent que la MRC peut résilier unilatéralement la présente entente, en tout ou en partie, si elle est d'avis qu'une municipalité locale n'exécute pas adéquatement les responsabilités qui lui sont confiées.

La MRC peut notifier un avis de résiliation qui prend effet à la date de sa réception ou, au choix de la MRC, à toute date ultérieure qui y est prévue si un délai est accordé à la municipalité pour qu'elle remédie au défaut qui y est constaté.

Les parties conviennent qu'en cas de résiliation, la MRC n'est tenue de verser aucune indemnité à la municipalité locale visée, les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquant intégralement lors de cette résiliation.

11. Partage de l'actif et du passif

Compte tenu des critères de répartition des dépenses, il n'y aura aucun partage de l'actif et du passif à la fin de la présente entente, la municipalité conservant la propriété de ses véhicules et équipements et la responsabilité du personnel affecté à la réalisation de son objet sans autre formalité et assumant le passif, le cas échéant, qui en découle.

12. Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Coaticook, ce _____ septembre 2013

Pour la MRC de Coaticook
Réjean Masson, Préfet

Sylvie Harvey, Secrétaire-trésorière

Pour la Municipalité de Barnston-Ouest
Ghislaine Leblond, Mairesse

Sonia Tremblay, Secrétaire-trésorière

Pour la Ville de Coaticook
Bertrand Lamoureux, Maire

Vincent Tanguay, Directeur général

Pour la Municipalité de Compton
Fernand Veilleux, Maire

Jacques Leblond, Secrétaire-trésorier

Pour la Municipalité de Dixville Réal Ouimette, Maire	Sylvain Benoît, Secrétaire-trésorier
Pour la Municipalité de East Hereford Richard Belleville, Maire	Diane L.-Rioux, Secrétaire-trésorière
Pour la Municipalité de Martinville Réjean Masson, Maire	France Veilleux, Secrétaire-trésorière
Pour la Municipalité de Saint-Herménégilde Lucie Tremblay, Mairesse	Nathalie Isabelle, Secrétaire-trésorière
Pour la Municipalité de Saint-Malo Jacques Madore, Maire	Édith Rouleau, Secrétaire-trésorière
Pour la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette Henri Pariseau, Maire	Manon Jacques, Secrétaire-trésorière
Pour la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de Clifton Bernard Marion, Maire	Réjean Fauteux, Secrétaire-trésorier
Pour la Municipalité de Stanstead-Est Guy Lefebvre, Maire	Claudine Tremblay, Secrétaire-trésorière
Pour la Ville de Waterville Gladys Bruun, Mairesse	François Fréchette, Directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6.3 Politique

- ATTENDU QUE** la MRC de Coaticook s'est confié la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C. 47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;
- ATTENDU QUE** l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;
- ATTENDU QUE** le conseil de la MRC a jugé opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier ladite réglementation;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 8 juillet 2013 par le conseiller Alain Tétrault;

Résolution 2013-10-246

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo adopte la politique contractuelle détaillée ci-dessous :

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURSD'EAU SOUS JURIDICTION DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE COATICOOK

1. OBJECTIF

La présente Politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC de Coaticook à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1, ci-après citée [**L.C.M.**]). La compétence de la MRC à l'égard des lacs prévue à l'article 110 L.C.M. est cependant exclue.

Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs MRC dont la gestion lui a été confiée par entente municipale entre MRC en vertu de l'article 109 L.C.M. ou par une

décision d'un bureau des délégués, cette décision pouvant même être antérieure au 1^{er} janvier 2006 et demeurant applicable tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la L.C.M.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique, en principe, à l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook.

Elle peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres sont régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

- la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1) ;
- la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) ;
- le *Règlement sur les habitats fauniques* (R.R.Q., c. C-61.1, r. 0.1.5) ;
- la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) ;
- le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (R.R.Q., c. F-4-1, r.1.001.1) ;
- la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9) ;
- la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9).

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle peut servir également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble propriété du gouvernement fédéral.

En conséquence, il y a lieu d'adopter la présente politique sous l'intitulé : «POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE COATICOOK - VERSION RÉVISÉE». Elle remplace et abroge à toutes fins que de droit la politique adoptée en 2008.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);
- 2° d'un fossé de voie publique;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares¹.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC

Embâcle

Une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige.

MAPAQ

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

MDDEFP

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec.

MRN

Le ministère des Ressources naturelles du Québec.

4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

La MRC de Coaticook exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire, et sous réserve d'une entente entre MRC en vertu de l'article 109 L.C.M. ou d'une décision du bureau des délégués, sur un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plus d'une MRC.

La seule obligation désormais imposée par la loi à la MRC à l'égard de ces cours d'eau est celle prévue à l'article 105 L.C.M.:

« 105. Toute municipalité régionale doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement. »

La MRC de Coaticook a toutefois compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau de son territoire, incluant les travaux d'enlèvement de toute matière qui n'y est pas conforme, tel que prévu par l'article 104 L.C.M.:

« 104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »

La MRC de Coaticook peut également réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M. :

« 106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »

La MRC de Coaticook peut exercer elle-même l'ensemble de la compétence qui lui est dévolue en vertu de la loi, mais cette hypothèse implique qu'elle se dote des ressources humaines et matérielles nécessaires à cette fin.

¹ En vertu des articles 35 et 36 L.C.M., les fossés de drainage qui répondent à ces exigences, avec un écart de 10%, relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité locale pour tenter de régler les méseventes en relation avec ces fossés.

Elle peut aussi se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 108 L.C.M. pour conclure une entente avec ses municipalités locales relatives aux matières qui y sont prévues.

«108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »

Compte tenu du fait que les municipalités locales ont exercé les fonctions relatives à la surveillance des cours d'eau par l'intermédiaire de leur inspecteur municipal ou d'un autre employé municipal désigné à cette fin jusqu'au 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de Coaticook exerce le choix de se prévaloir de cette dernière option.

Ainsi, la mise en œuvre de la présente politique implique la signature de l'entente prévue par l'article 108 L.C.M. entre la MRC de Coaticook et les municipalités locales, notamment quant à la fourniture des services d'une ou des ressources locales pour agir comme personne(s) désignée (s) au sens de l'article 105 L.C.M., ainsi que de la main-d'œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux ci-après mentionnés.

Lorsqu'elle décide de réaliser des travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M., la MRC de Coaticook peut également convenir par une entente particulière avec une municipalité locale que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités intervenues entre les parties.

En application de la présente politique et sous réserve de ce qui est prévu à l'entente intervenue entre les parties, les rôles et responsabilités des personnes désignées au niveau régional et local sont définis à la section suivante.

5. Officiers responsables de la gestion des cours d'eau

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont l'inspecteur régional des cours d'eau nommé par la MRC de Coaticook et la ou les personne(s) désignée(s) au niveau local en vertu d'une entente conclue entre la MRC de Coaticook et la municipalité locale en vertu de l'article 108 L.C.M.

5.1 INSPECTEUR RÉGIONAL DES COURS D'EAU DE LA MRC

L'inspecteur régional des cours d'eau est un fonctionnaire de la MRC de Coaticook, dont le traitement est assumé à même le budget d'administration générale de la MRC de Coaticook ou selon tout autre critère de répartition prévu par la MRC.

On entend par inspecteur régional des cours d'eau de la MRC également toutes personnes désignées au sein de l'administration régionale et affectée à une fonction décrite ci-dessous.

Sous l'autorité de la direction générale de la MRC de Coaticook, il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC. Il peut également agir comme personne désignée au niveau régional par la MRC en vertu de l'article 105 L.C.M., au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la (les) personne(s) désignée(s) au niveau local.

Ses principales fonctions sont de :

- veiller à faire appliquer la présente politique en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la MRC;
- sur demande, rendre compte au conseil de la MRC de toutes les interventions requises par l'exercice de ses fonctions;
- fournir à la personne désignée au niveau local tous les documents, renseignements et informations requis dans l'exercice de ses fonctions;
- assister la personne désignée au niveau local dans toute recommandation d'intervention;
- recevoir les recommandations de la personne désignée au niveau local et de la municipalité locale à l'égard des interventions demandées;
- recevoir et valider les demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau;
- présenter les rapports requis au conseil de la MRC et aux municipalités locales;

- fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau;
- tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau;
- tenir et maintenir un inventaire des cours d'eau de la MRC;
- recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;
- lorsque requis par le conseil de la MRC, faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou si nécessaire, d'entretien d'un cours d'eau;
- assurer la planification budgétaire des travaux;
- demander auprès des autorités gouvernementales les certificats d'autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables;
- élaborer des règlements et résolutions requises pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;
- émettre les constats d'infraction à la réglementation régionale;
- le cas échéant, assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dans l'exercice de sa fonction de personne désignée par la MRC en vertu de l'article 105 L.C.M.;
- assurer la délivrance des permis et certificats en rive et en littoral prévu dans les règlements d'urbanisme des municipalités locales, mais uniquement ceux visant la réalisation des travaux suivants :

Pour la rive

- Les ouvrages et travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les pierres, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive;
- Les ouvrages et travaux visant l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les ouvrages et travaux visant l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 40 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

Pour le littoral

- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- assurer la délivrance des certificats pour les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau;
- assurer la gestion des travaux de cours d'eau subventionnés par le Fonds de cours d'eau de la MRC ainsi que les travaux de cours d'eau dans les cours d'eau réglementés;
- assurer l'application de la réglementation de la MRC de Coaticook régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau adoptée en vertu de l'article 104 L.C.M à l'exception de *l'article 8 - Prohibition liée aux obstructions* du règlement;

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur régional des cours d'eau peut requérir les services de professionnels externes s'il est autorisé par la MRC de Coaticook, en suivant les procédures applicables pour l'adjudication de ces contrats, le cas échéant.

5.2 PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL

La personne désignée au niveau local est un fonctionnaire payé par la municipalité locale qui le désigne pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'entente intervenue entre la MRC de Coaticook et cette municipalité locale et par la présente politique. Cette désignation est faite par résolution.

Les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau local en regard de la gestion des cours d'eau sont :

A. L'application de l'article 8 du règlement sur l'écoulement des eaux, concernant le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances

Dès qu'elle est informée ou qu'elle constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la section 6.1 de la présente politique.

Dans un but de prévention, les obstructions doivent également être enlevées dès que leur présence est constatée dans un cours d'eau.

De façon non limitative ni exhaustive, aux termes des présentes, est considéré(e) comme une nuisance ou obstruction :

- la présence d'un pont, d'un ponceau ou d'une autre traverse dont le dimensionnement insuffisant crée un obstacle ou gêne l'écoulement normal des eaux;
- la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf sans le cas d'un passage à gué;
- le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;
- le démantèlement d'un embâcle;
- le démantèlement d'un barrage de castors;

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité locale peut recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 L.C.M. :

«96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.»

Le plus tôt possible après l'exécution d'une intervention faite en vertu de la présente section, une déclaration des travaux est transmise à la MRC de Coaticook par la personne désignée au niveau local en complétant le formulaire «*Déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau*», joint en Annexe E de la politique.

B. Le recouvrement des créances

La personne désignée au niveau local est responsable du recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation ou par la personne désignée en vertu de l'article 105 L.C.M.

C. La réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau

La personne désignée au niveau local doit procéder à une inspection conjointe avec l'inspecteur régional de cours d'eau et faire rapport quant aux travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture qui sont demandés par une personne, incluant la municipalité locale, en relation avec un cours d'eau. La personne doit avoir payé, le cas échéant, le tarif exigé par la MRC pour l'étude de sa demande de travaux qui sera édicté par résolution du conseil.

L'exercice de cette fonction implique la réception par la personne désignée au niveau local des demandes de travaux de cette nature en complétant le formulaire «*Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau*» joint à l'Annexe B de la politique. Elle doit aussi fournir les autres rapports requis selon les directives de la MRC, si nécessaire.

La personne désignée au niveau local complète conjointement avec l'inspecteur régional de cours d'eau le formulaire «*Analyse d'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau*» joint à l'Annexe C de la politique selon les directives de la MRC et produit sa recommandation à l'égard de cette demande. Voir les Annexes D et E de la politique pour le cheminement complet d'une demande d'intervention.

Si elle juge que les documents ou renseignements nécessaires à l'analyse de la demande ne sont pas suffisants, la personne désignée au niveau local le mentionne dans son rapport à l'inspecteur régional de cours d'eau.

D. La gestion des fossés et l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables

La personne désignée au niveau local est responsable de toute problématique liée au fossé selon les procédures internes des municipalités. De plus, elle est responsable de l'application des normes en vigueur contenues au règlement d'urbanisme de la municipalité pour toute disposition concernant les rives, littoraux et plaines inondables à l'exception des dispositions dont l'application est prévue d'être fait par l'inspecteur régional des cours d'eau tels qu'identifié ci-haut.

6. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la MRC de Coaticook considère trois (3) types de travaux dans un cours d'eau, qui sont de compétences du niveau local ou régional selon le cas, soient :

6.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances – APPLICATION AU NIVEAU LOCAL

- 6.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne ;
- 6.1.2 Les embâcles ;
- 6.1.3 Les barrages de castors ;

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances est décrit au document intitulé «*Travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstruction dans un cours d'eau – Cheminement d'une demande d'intervention*» joint à l'Annexe A1 de la présente politique.

6.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances causées par une personne dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de travaux de déblai dans le littoral.

Ces travaux peuvent être sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, tel que prévu par la réglementation applicable. Au cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, la personne désignée au niveau local peut poser tous les actes qui sont prévus au deuxième alinéa des articles 104 et 105 L.C.M.

L'exécution de ces travaux est obligatoire lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tous les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau qui sont exécutés par une personne suite à une demande de la personne désignée au niveau local nécessitent une «*Déclaration de présence d'obstacle dans un*

cours d'eau» (Annexe A2) ainsi que «*Déclaration de conformité des travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau*» (Annexe E). La déclaration dûment complétée est transmise à l'inspecteur régional des cours d'eau de la MRC de Coaticook dès que possible après chaque intervention.

6.1.2 Les embâcles

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit, **sans délai**, aviser l'inspecteur régional des cours d'eau de la MRC de Coaticook et l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau, la personne désignée au niveau local procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, aux frais de la municipalité locale, dont une partie peut cependant être remboursée par le gouvernement.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la personne désignée au niveau local, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q. c. S-2.3), auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

Cette loi définit, à son article 2, le «*sinistre majeur*» comme «*un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie*» et le «*sinistre mineur*» comme «*un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur, mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes*».

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent une «*Déclaration de présence d'obstacle dans un cours d'eau*» (Annexe A2) ainsi qu'une «*Déclaration de travaux suite à un embâcle*» (Annexe A3). Les déclarations dûment complétées sont transmises à l'inspecteur régional des cours d'eau de la MRC de Coaticook dès que possible après chaque intervention et comprend un rapport détaillé qui fait état des démarches qu'elle a effectuées en relation avec cette intervention jusqu'à, le cas échéant, sa prise en charge par l'autorité responsable de la sécurité civile.

6.1.3 Les barrages de castors

La personne désignée au niveau local peut procéder au démantèlement d'un barrage de castors qui constitue une obstruction dans un cours d'eau et doit le faire lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

Lorsque l'exécution des travaux de démantèlement nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais reliés à ces ressources sont assumés par la municipalité locale.

La personne désignée au niveau local doit également obtenir au préalable, si nécessaire, les autorisations requises du MDDEFP en fournissant tous les documents et renseignements requis à cette fin.

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent «*Déclaration de présence d'obstacle dans un cours d'eau*» (Annexe A2) ainsi qu'une «*Déclaration de travaux suite à la présence d'un barrage à castor*» (Annexe A4). Les déclarations dûment complétées sont transmises à l'inspecteur régional des cours d'eau de la MRC de Coaticook dès que possible après chaque intervention.

6.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau – APPLICATION AU NIVEAU RÉGIONAL

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilisation collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent ainsi les seuls cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement, et c'est notamment à partir de ces documents de référence que la MRC peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la MRC de Coaticook qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive. La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'entretien dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC de Coaticook.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'entretien d'un cours d'eau est décrit au document intitulé «*Cheminement d'intervention de travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau*» joint à l'Annexe D de la présente politique.

6.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau – APPLICATION AU NIVEAU RÉGIONAL

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent ainsi à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Sont également visés par la présente section tous les travaux visant à fermer, par remblai, tout ou partie d'un cours d'eau.

La décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la MRC de Coaticook qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MDDEFP, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et, dans certains cas, en application de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et même de la *Loi fédérale sur les pêches* (S.R. c. F-14).

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation émise par le MRN, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) et du *Règlement sur les habitats fauniques* (R.R.Q., c. C-61,1, r.0.1.5.).

Les travaux visant les cours d'eau décrits à l'Annexe A du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.9) sont soumis au respect de la procédure d'étude d'impact prévue à l'article 2 de ce règlement. Le contenu de l'annexe A auquel réfère ce règlement est le suivant :

«Un cours d'eau qui fait partie d'une des catégories suivantes :

- a) le Fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent (y compris notamment la Baie des Chaleurs);
- b) une rivière qui est tributaire des cours d'eau visés au paragraphe a (la présente catégorie comprend également ou notamment selon le cas, le lac Saint-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis et du lac Saint-François);
- c) une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au paragraphe b (la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et État du Maine) et du lac Champlain).»

Pour réaliser certains travaux d'aménagement d'un cours d'eau, il faut compléter une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEFP et le cas échéant, de toute autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Toutefois, il est possible que le MDDEFP juge que certains petits travaux de faible envergure ne nécessitent pas de plans et devis d'ingénieur et que des plans plus simples élaborés par l'inspecteur régional des cours d'eau soient suffisants. Également, il est possible que les services d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en d'autres matières (comme par exemple, un arpenteur-géomètre) soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'aménagement dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC de Coaticook.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'aménagement d'un cours d'eau est décrit au document «*Cheminement d'intervention de travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau*» joint à l'Annexe D de la présente politique.

7. Demande particulière d'une municipalité locale pour La gestion de certains travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau

Une municipalité locale peut demander que la MRC de Coaticook lui confie, en tout ou en partie, la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement que cette dernière a décrété à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire.

La municipalité locale et la MRC doivent alors conclure une entente spécifique qui peut porter sur la gestion des travaux de nature ponctuelle sur un cours d'eau.

L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectives des parties, les modalités d'exécution des travaux ainsi que la répartition de leurs coûts.

Cette autorisation nécessite, selon leur nature, une surveillance des travaux soit par la personne désignée au niveau local ou par une firme d'ingénieurs et une déclaration de conformité des travaux doit être transmise à la MRC sur le formulaire «*Déclaration de conformité de travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau*», joint à l'Annexe E de la présente politique.

Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la MRC de Coaticook.

8. financement des travaux

Sauf à l'égard des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances décrits à la section 6.1 et sous réserve d'une entente formelle avec une municipalité locale à l'égard de la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau en vertu de la section 7, le paiement de tous les coûts reliés aux travaux dans un cours d'eau est effectué par la MRC de Coaticook.

S'il s'agit de travaux sur un cours d'eau situé dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées sur la base du critère de répartition établi par la MRC est fourni à celles-ci, en même temps que la demande de paiement de leur quote-part.

La MRC doit cependant tenir compte, pour les fins de cette répartition, des critères imposés par la jurisprudence récente².

Si la municipalité choisit l'option de répartir le paiement de sa quote-part entre les propriétaires situés en tout ou en partie dans le bassin de drainage du cours d'eau, la responsabilité de faire établir la superficie détaillée de drainage pour fins de taxation aux propriétaires qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier de ces travaux lui revient et celle-ci doit alors mandater à ses frais le professionnel requis à cette fin.

Le recouvrement des coûts et des frais de la MRC de Coaticook incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon le règlement adopté par la MRC pour l'établissement des quotes-parts des travaux de cours d'eau ou le règlement relatif à des travaux particuliers.

Chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

9. facturation par la municipalité locale

La municipalité locale peut décider de payer en tout ou en partie, sa contribution aux coûts de ces travaux à même son fonds général.

Si la municipalité locale souhaite répartir les coûts des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau aux propriétaires des immeubles qui reçoivent ou sont susceptibles de recevoir un bénéfice de ces travaux à l'intérieur de son territoire, elle doit obligatoirement prévoir l'imposition d'un mode de tarification exigible des propriétaires des immeubles imposables aux fins de pourvoir au paiement de tout ou partie de la contribution exigible par la MRC ou que la municipalité locale doit assumer en vertu d'une entente spécifique avec la MRC.

Ce mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) doit être imposé par un règlement adopté à cette seule fin, ou au choix de la municipalité locale, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes.

En imposant un mode de tarification, la municipalité locale doit tenir compte des exigences de la loi et de la jurisprudence à cet égard, notamment quant au bénéfice reçu par l'immeuble à l'égard de ces travaux. Il est généralement adéquat de limiter l'imposition du mode de tarification en fonction de la superficie de drainage des immeubles situés dans le bassin du cours d'eau, bien que la jurisprudence semble maintenant tenir compte d'un facteur additionnel, à savoir si les propriétaires des immeubles situés dans le bassin de drainage ont contribué à aggraver la servitude d'écoulement des eaux dans le cours d'eau³.

Le règlement de taxation doit être en vigueur et un acte de répartition doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés.

De façon générale, le MAPAQ exige d'obtenir une copie des différents actes réglementaires, incluant le règlement d'imposition de la tarification, avant de procéder au remboursement⁴ des producteurs agricoles du paiement de cette taxe foncière, de sorte que le défaut de respecter cette procédure peut entraîner un refus de paiement par le MAPAQ pouvant avoir des conséquences importantes pour les municipalités locales.

10. ANNEXES

Annexe A1 : Document «*Travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstruction dans un cours d'eau – Cheminement d'une demande d'intervention*»

Annexe A2 : Formulaire «*Déclaration de présence d'obstruction dans un cours d'eau*»

Annexe A3 : Formulaire «*Déclaration de travaux suite à la présence d'un embâcle*»

² Notamment, dans la décision *MRC des Jardins-de-Napierville et Municipalité du Canton de Hemmingford c. MRC du Haut-Saint-Laurent*, C.S. Beauharnois, no 760-05-003014-998, 13 juin 2003, j. Mongeon, appel rejeté (500-09-013160-035, 27 janvier 2005) et dans celle de *Municipalité de la Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Télesphore c. MRC de Vaudreuil-Soulanges*, C.S. 760-17-000689-045, 10 janvier 2006, j. Prévost.

³ Voir la jurisprudence déjà citée à la note 2.

⁴ Sous réserve des modifications qui pourraient être prochainement apportées au régime de remboursement des taxes foncières des producteurs agricoles

Annexe A4 : Formulaire «*Déclaration de travaux suite à la présence d'un barrage de castor*»

Annexe B : Formulaire «*Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau*»

Annexe C : Formulaire «*Analyse d'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau*»

Annexe D : Document «*Cheminement d'une demande d'intervention pour des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau*»

Annexe E : Formulaire «*Déclaration de conformité des travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau*»

RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE : La direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. **SERVICE INCENDIE**

7.1 **Achat d'équipement**

ATTENDU QUE des radios portatifs VHF sont nécessaires aux pompiers volontaires pour communiquer entre eux lors des interventions;

ATTENDU QU' un prix a été demandé à Communication Plus pour l'achat de radios portatifs VHE (Kenwood NX-220 numérique bi-mode);

Résolution 2013-10-247

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QUE le conseil municipal autorise l'achat de trois radios portatifs VHF Kenwood NX-220 numérique bi-mode au coût de 679 \$ chacun plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.2 **Formation**

7.2.1 **Premier répondant**

ATTENDU QU' une formation de premier répondant est offert par Formation SAVIE inc.;

ATTENDU QU' il est important de former les pompiers volontaires comme premier répondant;

Résolution 2013-10-248

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE deux pompiers volontaires participeront à la formation de Premier répondant donné par Formation SAVIE inc d'une durée de 60 heures au coût de 604,71 \$ par personne taxes incluses. Les repas ainsi que le kilométrage seront remboursés aux participants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.2.2 **Sécurijour**

ATTENDU QUE la formation Sécurijour se tiendra les 8 et 9 octobre prochain;

ATTENDU QUE un représentant de la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton ainsi qu'un représentant de la municipalité de Saint-Malo participeront à la formation Sécurijour;

Résolution 2013-10-249

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QU'un représentant de notre municipalité participera à la formation Sécurijour.

QUE l'hébergement, les repas ainsi que le kilométrage sera payé au représentant qui suivra la formation Sécurijour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. APPEL D'OFFRES POUR LE DIESEL

ATTENDU QU' un appel d'offres a été fait par invitation à quatre fournisseurs afin d'obtenir les prix pour le diesel clair livré;

ATTENDU QUE trois compagnies ont répondu à cette invitation en fournissant des prix pour le diesel clair livré;

Résolution 2013-10-250

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

D'accepter l'offre envoyée par Les Énergies Sonic de Coaticook pour le taux du diesel clair de la saison 2013 – 2014, selon les fluctuations de la rampe de chargement (rack price) ainsi que la marge de profit prise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. OFFRE DE SERVICES DES AVOCATS

ATTENDU QUE le cabinet d'avocats Monty Coulombe s.e.n.c. a présenté à la municipalité de Saint-Malo une entente de service de première ligne qui consiste en un contrat annuel de consultations générales au coût de 500 \$ plus taxes pour l'année 2014;

EN CONSÉQUENCE

Résolution 2013-10-251

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

et résolu

D'ACCEPTER l'entente de service de première ligne du cabinet Monty Coulombe s.e.n.c. tel que proposé au montant de 500 \$ plus taxes selon l'option 1 qui a été choisi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE DU PHOTOCOPIEUR

ATTENDU QUE *Mégaburo inc.* a envoyé une offre de service lors de l'achat du photocopieur;

ATTENDU QUE *Mégaburo inc.* a demandé dans le contrat de service 0,01800 \$ la copie noire et blanche et 0,01100 \$ la copie couleur plus taxes en incluant pièces, main-d'œuvre et encre;

Résolution 2013-10-252

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

D'accepter le contrat de service pour un an tel que présenté par *Mégaburo inc.*

DE nommer la directrice générale comme signataire du contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES ÉCOCONSEILLERS

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le *Rapport d'activités des écoconseillères, MRC de Coaticook, 2013* présenté en le 21 août 2013 par mesdames Claire Garon et Corinne Duff-Talbot, Éco-conseillères, été 2013.

12. RAPPORT ANNUEL DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – 2^E TRIMESTRE

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le *Rapport annuel de gestion des matières résiduelles – MRC de Coaticook – Deuxième trimestre 2013* présenté par madame Monique Clément, chargée de projet matières résiduelles au 21 août 2013.

13. MORATOIRE POUR LES TAXES MUNICIPALES DE JM CHAMPEAU

Ce point est remis à une séance ultérieure.

14. PAIEMENT DES COMPTES

14.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes, d'un montant total de 25 580,13 \$ payés depuis le 10 septembre 2013;

Résolution 2013-10-253

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

D'accepter la liste présentée au conseil pour le paiement des comptes, d'un montant total de 25 580,13 \$ payés depuis le 10 septembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2 Comptes à payer

14.2.1 Comité des Loisirs

ATTENDU QUE le comité des Loisirs demande à la municipalité de Saint-Malo une aide financière pour les activités du Service d'animation estivale de l'été;

ATTENDU QUE des dépenses ont été faites pour les activités du Service d'animation estivale de l'été;

ATTENDU QUE le comité des Loisirs a reçu une subvention du gouvernement et des inscriptions au montant total de 5 013,82 \$ reçu pour le Service d'animation estivale;

Résolution 2013-10-254

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

QUE la municipalité de Saint-Malo accepte de payer les frais non couverts du Service d'animation estivale de l'été 2013 au montant de 4 102,44 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2.2 Les Services exp inc.

ATTENDU QU' à la résolution 2013-05-123, la soumission présentée par Les Services exp inc. a été acceptée pour les services professionnels d'ingénieries du prolongement du service d'égout sanitaire en bordure de la route 253 Sud à Saint-Malo;

ATTENDU QUE les Services exp inc. ont fait parvenir leur facture pour les services professionnels d'ingénieries;

Résolution 2013-10-255

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

QUE la facture 171296 du 30 septembre 2013 au montant de 12 503,75 \$ taxes non incluses pour les services professionnels d'ingénierie du prolongement du service d'égout sanitaire en bordure de la route 253 Sud à Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2.3 Kilométrage

ATTENDU QUE le maire doit parfois faire des déplacements dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE du kilométrage est relié à ces déplacements;

Résolution 2013-10-256

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

DE payer les frais de déplacements de monsieur le Maire Jacques Madore pour le mois de juillet à septembre ainsi que ses autres dépenses au montant de 592,99 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2.4 Colebrook

COMPTE TENU QU' à la résolution 2011-03-59 la municipalité de Saint-Malo a accepté la proposition du Centre de communications et de répartition des appels dont la responsabilité incombe à la ville de Colebrook NH,

ATTENDU QUE la facture 009131 du 31 janvier 2013 au montant de 2 500 \$ en devise américaine a été reçue pour l'année 2013;

Résolution 2013-10-257

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

DE payer les services au Centre de communications régional de Colebrook NH au montant de 1 250 \$ sans taxes, payable en devises américaines pour le deuxième versement de l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2.5 Congrès FQM du 25 au 28 septembre 2013

ATTENDU QUE le congrès de la FQM s'adressant aux élus municipaux s'est tenu les 26, 27 et 28 septembre 2013;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a été représenté par un conseiller ainsi que monsieur le maire;

Résolution 2013-10-258

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

QUE la rémunération sera établie selon le règlement 378-2012, Article 6 pour monsieur le maire et le conseiller municipal Alain Tétrault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2.6 Monty Coulombe S.E.N.C.

ATTENDU QUE la firme Monty Coulombe s.e.n.c. a fait parvenir ses honoraires et ses déboursés pour la période de Janvier 2013 à Août 2013 concernant ses honoraires et ses déboursés sur des objets en général;

Résolution 2013-10-259

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

DE payer la facture numéro 074372 du 24 septembre 2013, référence 345802/VR, reçue de la firme d'avocats Monty

Coulombe s.e.n.c. au montant de 279,11 \$ taxes non incluses pour les services professionnels rendus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2.7 Repas de la directrice générale

ATTENDU QUE la directrice générale avait une réunion à la MRC de Coaticook pendant l'avant-midi et une rencontre avec la MTQ l'après-midi du 25 septembre 2013;

ATTENDU QUE la directrice générale a dû manger au restaurant afin de pouvoir respecter son horaire;

Résolution 2013-10-260

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

QUE la facture du 25 septembre 2013 remis par le restaurant McDonald au montant de 11,15 \$ taxes incluses sera remboursée à la directrice générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2.8 Station d'épuration

ATTENDU QUE monsieur Michel Poulin apporte un support technique à monsieur Daniel Lévesque pour la station d'épuration;

ATTENDU QU' il a fourni ses heures détaillées pour son support technique du 14 mars 2013 au 12 septembre 2013;

Résolution 2013-10-261

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

DE payer la facture du 23 septembre 2013 à monsieur Michel Poulin au montant de 1 174,66 \$ taxes non incluses pour les services de support technique à la station d'épuration du 14 mars 2013 au 12 septembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2.9 Politique familiale

COMPTE TENU QUE la politique d'accès à la propriété de la politique familiale a été adoptée par la municipalité de Saint-Malo pour un crédit de taxes foncières concernant les trois premières années après l'achat de la maison;

COMPTE TENU QU' une demande a été faite pour un crédit de taxes foncières d'une maison existante par madame France Audet et par monsieur Alain Labrecque au 430, route 253 à Saint-Malo;

COMPTE TENU QUE les critères exigés par la politique d'accès à la propriété de la politique familiale sont rencontrés;

COMPTE TENU QUE la maison a été achetée le 15 juillet 2013;

COMPTE TENU QUE lors de l'achat de la maison, le couple avait deux enfants nés le 25 avril 2007 et le 6 octobre 1998;

Résolution 2013-10-262

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

QUE la Municipalité accorde un crédit de taxes de 500 \$ pour les trois années subséquentes (2013 à 2015) dans le cadre de la politique d'accès à la propriété des maisons existantes de la politique familiale (2008-02-46) à madame France Audet et à monsieur Alain Labrecque, matricule 2207 71 9394 au 430, route 253 à Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Un bordereau de correspondance a été envoyé avec les documents de la séance. Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue après l'envoi des documents. Des dossiers ont été retenus.

15.1 Loisirs de St-Isidore-de-Clifton

ATTENDU QUE les Loisirs de St-Isidore-de-Clifton ont fait parvenir une invitation pour la première édition de la *Dégustation de vins et Fromages* qui se tiendra samedi, le 16 novembre 2013 dès 18 h à la salle des Loisirs de St-Isidore-de-Clifton.;

ATTENDU QUE la réservation individuelle est au coût de 35 \$ par billet ou de 260 \$ pour une table de huit personnes;

Résolution 2013-10-263

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

DE réserver une table de huit personnes au coût de 260 \$ pour la *Dégustation de vins et Fromages* des Loisirs de St-Isidore-de-Clifton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15.2 Dîner annuel de Beecher Falls

ATTENDU QUE le service d'incendie de Beecher Falls a invité la municipalité de Saint-Malo à leur banquet annuel;

ATTENDU QUE le service incendie de Beecher Falls paie la participation des représentants de la Municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo sera représentée par le maire Jacques Madore;

Résolution 2013-10-264

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

QUE la municipalité de Saint-Malo sera représentée par monsieur le Maire Jacques Madore au banquet annuel de Beecher Falls.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16. RAPPORTS :

16.1 Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil sur le point suivant :

- TACTIC : maintenant 435 abonnés;
- Le congrès de la FQM.

16.2 Conseillers

Le conseiller Alain Tétrault parle au Conseil municipal sur :

- Le congrès de la FQM;
- La formation à Sorel-Tracy pour le Conseil municipal.

16.3 Directrice générale

16.3.1 Réservoir à diesel

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a fait un appel d'offre afin d'acheter un réservoir à diesel de 1000 gallons pour répondre à ses besoins à la résolution 2013-07-175;

ATTENDU QUE le vieux réservoir de 500 gallons n'est plus nécessaire, un envoi collectif sera effectué afin d'obtenir des soumissions pour le vendre;

Résolution 2013-10-265

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo postera un envoi collectif pour obtenir des soumissions sur le vieux réservoir de 500 gallons.

QUE la directrice générale est autorisée à faire la transaction pour et au nom de la municipalité de Saint-Malo selon les exigences du Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16.3.2 Salle de l'Âge d'Or

ATTENDU QUE la salle de l'Âge d'Or doit être peinturée;

ATTENDU QUE le plafond de la salle de l'Âge d'Or présente des bosses à différents endroits;

ATTENDU QUE le plafond de l'Âge d'Or doit être corrigé en remplissant les joints correctement avant de le peindre;

Résolution 2013-10-266

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas, appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QUE la municipalité de Saint-Malo engagera monsieur Denis Mongeau afin de corriger le plafond de la salle de l'Âge d'Or avant de le peindre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

18. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

19. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 21 h 30.

Jacques Madore, maire

Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière